

Au Pôle de gestion du Bouscat

Présents : Mme Christiane Founaou, MM. Dominique Cassagnau (président), Roger Gault (en visioconférence depuis le District de la Vienne), Patrick Estampe, Paul Pouget, Jacques Preghenella, Illidio Ribeiro Ferreira, Jean-Pierre Soulé.

Assiste : M. Vincent Macaud, administratif.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Biarritz Ja 1 / Fc Bergerac Périgord 2 – Seniors Régional 1, poule B du 26 août 2017 – Match n°19483443 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Bergerac Périgord fonde une réserve sur l'inscription sur la feuille de match du joueur Bixente Moutrousteguy du club de la J.A. Biarritz susceptible d'être suspendu,

Agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.,
Considérant que le club de la J.A. Biarritz a été informé le 6 septembre et n'a pas souhaité fournir ses observations,
Considérant que le joueur Bixente Moutrousteguy a été suspendu pour une rencontre à compter du 5 juin, décision publiée sur Footclubs le 2 juin,
Considérant que depuis cette date et celle de la rencontre du 26 août, l'équipe de la J.A. Biarritz 1 n'a joué aucune rencontre officielle,
Considérant ainsi que ce joueur n'avait pas purgé sa suspension au regard de l'article 226 des Règlements généraux,
Considérant que ledit joueur a, en plus d'être inscrit sur la feuille de match, participé à la rencontre,
Considérant qu'en cas d'infraction à l'article 187.2 précité, la sanction est la perte de la rencontre par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match,
Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de la J.A. Biarritz 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du F.C. Bergerac Périgord 2 (3 buts, 3 points).

1 match de suspension au joueur Bixente Moutrousteguy à compter du 25/09/2017 pour avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Les droits de confirmation d'évocation, soit 37 €, seront portés au débit du club de la J.A. Biarritz, club fautif.

Langon Fc 1 / Prignonrieux/ Pays Eyraud 1 – U15 Brassage, poule B du 09 septembre 2017 – Match n°19489384 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Prignonrieux / Pays Eyraud formule une réserve d'avant-match recevable dans la forme,

Considérant que le club fonde celle-ci sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Langon Fc 1 susceptible de ne pas respecter le délai de qualification de quatre jours francs,

Considérant, après contrôle des licences des joueurs de l'équipe du Langon Fc 1 inscrits sur la feuille de match, que tous remplissent les conditions de qualification,

Par ces motifs, dit la réserve infondée et confirme le résultat.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club du F.C. Prignonrieux / Pays Eyraud.

Le Barp Fc 1 / Landes Girondines Fc 1 – Coupe Régionale Nlle Aquitaine du 09 septembre 2017 – Match n° 19921918 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre dès la 1^{ère} minute suite à la blessure d'un joueur de l'équipe du Fc Landes Girondines 1,

Considérant que celle-ci n'avait présenté que huit joueurs au coup d'envoi,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que si, en cours de partie, une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Landes Girondines 1 pour en attribuer le bénéfice à celle du Fc Le Barp 1.

Ambarésienne Es 1 / St André de Cubzac 1 – Gambardella Crédit Agricole du 09 septembre 2017 – Match n°19812062 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. St André de Cubzac confirme sa réserve d'avant-match sur la désignation du terrain sur lequel la rencontre s'est déroulée,

Considérant qu'il indique que le terrain sur lequel était initialement prévu le match n'était pas accessible et que la rencontre a eu lieu sur un terrain d'entraînement,

Considérant que le club ajoute qu'aucun arrêté municipal ne leur a été présenté et que le terrain de repli n'était ni classé, ni répertorié sur Footclubs,

Considérant que le club de l'E.S. Ambarésienne informe que dans la semaine, une tondeuse s'était embourbée sur le terrain numéro 1 et qu'afin de préserver la pelouse en vue du match de coupe de l'équipe Seniors le dimanche, celui du samedi serait déplacé sur le terrain numéro 2,

Considérant qu'il ajoute qu'à aucun moment il n'a été mentionné l'existence d'un arrêté municipal,

Considérant qu'il précise que lors de l'examen du terrain par l'arbitre, celui-ci a confirmé que le terrain numéro 1 était impraticable en l'état et que la rencontre devait se jouer sur le numéro 2,
Considérant que l'arbitre confirme avoir constaté qu'une partie du terrain 1 était inondée ce qui empêchait le déroulement de la rencontre,
Considérant qu'après conseils pris auprès d'un membre de la commission de l'arbitrage, il a jugé que le terrain 2 était praticable,
Considérant qu'il indique que la réserve a été déposée aux alentours de 15h20,
Considérant que toute réserve sur les terrains doit être formulée quarante-cinq minutes avant le coup d'envoi de la rencontre sous peine d'irrecevabilité,
Considérant qu'il semble que le dépôt de cette réserve ne respecte pas ce délai,
Considérant par ailleurs, que contrairement à ce qu'annonce le club du F.C. St André de Cubzac, le terrain numéro est répertorié sous le numéro 330030102 et est classé niveau Foot A11 depuis le 06/01/2015,
Par ces motifs, dit la réserve irrecevable et confirme le résultat.

Gati Foot 1 / Pays Argentonnais Fc 1 – Gambardella Crédit Agricole du 09 septembre 2017 – Match n° 19812075 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Argentonnais formule une réclamation d'après match sur le fait que l'arbitre de la rencontre a fait débiter des prolongations alors que le règlement de la compétition n'en prévoit pas,
Considérant qu'au terme des quatre-vingt-dix minutes, les deux équipes de Gati Foot et du F.C. Pays Argentonnais étaient à égalité,
Considérant que l'arbitre reconnaît avoir fait jouer des prolongations au cours desquelles, l'équipe de Gati Foot a marqué un but,
Considérant que l'officiel dit avoir été prévenu, au cours de la seconde période, par un dirigeant du club du F.C. Argentonnais qu'il n'aurait pas dû faire jouer des prolongations,
Considérant que l'arbitre dit alors avoir douté et contacté un de ses responsables qui a confirmé son erreur,
Considérant qu'il a alors immédiatement mis fin aux prolongations et fait jouer la séance des tirs aux buts,
Considérant que si l'arbitre avait commis une erreur, il l'a réparée dès qu'un dirigeant a émis une réserve,
Considérant dès lors que l'arbitre a rétabli l'ordre du match en annulant le but encaissé par l'équipe du F.C. Argentonnais,
Considérant par ailleurs que l'intérêt d'une réserve est de donner la possibilité à la personne qui est visée de rétablir la situation,
Par ces motifs, dit la réserve irrecevable et confirme le résultat.

Dossier transmis à la CR de l'Arbitrage.

Hasparren F.C. 1 / F.C. Hagetmautien 1 – Coupe Régionale U18 Crédit Agricole Aquitaine du 09 septembre 2017 – Match n°19872838 :

La Commission,

Considérant que le club du F.C. Hasparren a formulé une réserve sur le déroulé de la séance des tirs au but, l'arbitre terminant celle-ci avant le tir du 5^{ème} tireur,

Considérant que cette réserve relève de la compétence de la CR de l'Arbitrage,

Par ces motifs, transmet le dossier à la CR de l'Arbitrage pour décision.

Ligugéenne 1 / Fc Limoges 2 – Seniors Régional 2, poule A du 16 septembre 2017 – Match n°19519216 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Limoges a formulé une réclamation d'après-match sur la participation à la rencontre de plus de quatre joueurs titulaires d'une licence mutation dans l'équipe de la Ligugéenne, cette dernière ne pouvant en inscrire que quatre en raison de sa situation vis-à-vis du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club de la Ligugéenne en a été informé et n'a pas souhaité fournir d'observations,

Considérant que le club de la Ligugéenne ne fait pas parti des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 1^{er} juin 2017 comme il est publié sur le site internet de la Ligue dans la rubrique procès-verbal,

Considérant ainsi qu'aucune infraction sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation n'est à retenir,

Par ces motifs, confirme le résultat.

Les droits de réclamation, soit 70 €, seront portés au débit du club du F.C. Limoges.

U.S. Cenon Rd 1 / Fc Izon Vayres 1 – Seniors Régional 3, poule D du 16 septembre 2017 – Match n° 19520006 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Izon Vayres formule deux réserves d'avant-match recevables dans la forme,

Considérant que le club fonde la première sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période susceptible d'être supérieur à deux,

Considérant que la seconde réserve porte sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation susceptible d'être supérieur à six,

Considérant, après contrôle des licences des joueurs de l'équipe de l'U.S. Cenon Rd 1 inscrits sur la feuille de match, que seuls six joueurs sont titulaires d'une licence mutation dont une hors période,

Par ces motifs, dit la réserve infondée et confirme le résultat.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club de l'U.S. Cenon Rd.

Limoges Roussillon 1 / Oradour V/Roc/Ser 1 – U19 Régional 2, poule B du 16 septembre 2017 – Match n°19867704 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pas pu avoir lieu en raison de l'absence de lignes tracées,

Par ces motifs, demande un rapport aux deux clubs pour sa prochaine réunion.

Prigonrieux/ Pays Eyraud 1 / Agen Su 1 – U15 Brassage, poule B du 16 septembre 2017 – Match n°19489388 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. Prigonrieux / Pays Eyraud formule une réserve d'avant-match recevable dans la forme,

Considérant que le club fonde celle-ci sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Su Agenais 1 susceptible de ne pas respecter le délai de qualification de quatre jours francs,

Considérant, après contrôle des licences des joueurs de l'équipe du Su Agenais 1 inscrits sur la feuille de match, que tous remplissent les conditions de qualification,

Par ces motifs, dit la réserve infondée et confirme le résultat.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club du F.C. Prigonrieux / Pays Eyraud.

Le Président de séance
Dominique Cassagnau